

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de levée de mise en demeure n° 2019/ICPE/298  
Société SPI (site 1) à Malville

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 juin 2009 à la société SPI pour l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces et d'installations d'application de peintures sur le territoire de la commune de Malville, 3 rue de l'Europe, zone de la Croix Rouge (site SPI 1) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5) du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2018/ICPE/253 du 20 septembre 2018 mettant en demeure la société SPI de respecter les dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

VU les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 7 octobre 2019 constatant qu'à l'exception du flocage des murs latéraux, l'ensemble des travaux de mise en conformité en vue de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2018 ont été réalisés ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, par lequel la société SPI 1 (site 1) a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 au sein de l'établissement qu'elle exploite à Malville, 3 rue de l'Europe, zone de la Croix Rouge.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 OCT. 2019

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER